Décision Générale du Conseil du Marche Financier n° 19 du 11 avril 2013 relative à la liste des activités dont l'exercice requiert la détention d'une carte professionnelle ainsi que les conditions de délivrance et de retrait de cette carte

Le Collège du Conseil du Marché Financier,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment ses articles 28, 31 et 48;

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment son article 31;

Vu la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005, relative au renforcement de la sécurité des relations financières et notamment son article 23;

Vu le décret n°2006-1294 du 8 mai 2006, portant application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières tel que modifié par le décret n°2009-1502 du 18 mai 2009 et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du ministre des finances du 29 avril 2010 portant visa du règlement du conseil du marché financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers tel que modifié par l'arrêté du ministre des finances du 15 février 2013 et notamment son article 75,

Décide,

Article premier:

Les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte d'une société de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers, d'une société de gestion des portefeuilles des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières prévue par l'article 31 du Code des Organismes de Placement Collectif, d'un établissement de crédit habilité à gérer des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers ou d'une société d'investissement à capital variable, doivent être titulaires d'une carte professionnelle lorsqu'elles exercent les activités suivantes:

- la gestion individuelle,
- la gestion des organismes de placement collectif en valeurs mobilières prévus par les chapitres premier et 2 du titre premier du code des organismes de placement collectif.

Article 2:

L'attribution de la carte professionnelle est soumise au résultat favorable à un examen d'aptitude professionnelle.

Cet examen est organisé par l'association des intermédiaires en bourse qui en établit le programme ainsi que les conditions de réussite et en informe le Conseil du Marché Financier.

Article 3:

L'attribution de la carte professionnelle à une personne se traduit par une inscription dans les registres tenus à cet effet par l'association des intermédiaires en bourse. L'association des intermédiaires en bourse doit en informer, sans délai, le Conseil du Marché Financier et la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

Tout titulaire d'une carte professionnelle et inscrit dans les registres de l'association des intermédiaires en bourse se voit attribuer d'office une nouvelle carte professionnelle en cas de changement de l'employeur.

Article 4:

La détention de la carte professionnelle implique l'exercice effectif de l'activité pour laquelle elle a été attribuée auprès de la société de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers, d'une société de gestion des portefeuilles des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières prévue par l'article 31 du Code des Organismes de Placement Collectif, de l'établissement de crédit habilité à gérer des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers ou de la société d'investissement à capital variable qui en a fait la demande.

En cas d'empêchement du titulaire de la carte professionnelle de l'exercice de son activité, il pourra être procédé à son remplacement par une personne détenant une carte de la même catégorie. Le Conseil du Marché Financier en est immédiatement informé.

Article 5:

Le retrait d'une carte professionnelle par l'association des intermédiaires en bourse intervient dans les cas suivants :

- lorsque le Conseil du Marché Financier décide, à titre de sanction, de l'interdiction temporaire ou définitive de l'activité du titulaire de la carte ;
- lorsque la société de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers, la société de gestion des portefeuilles des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières prévue par l'article 31 du Code des Organismes de Placement Collectif, l'établissement de crédit habilité à gérer des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers ou la société d'investissement à capital variable suspend le détenteur de la carte pour une période supérieure à un mois;
- lorsque la personne à qui a été délivrée la carte n'a pas exercé l'activité requérant la détention de cette carte dans un délai de trois mois à compter de son attribution ou en a cessé l'exercice durant une période supérieure à trois mois.

Le retrait de la carte professionnelle se traduit par une radiation dans les registres prévus à l'article 3 de la présente décision. L'association des intermédiaires en bourse en informe sans délai le Conseil du Marché Financier.

Article 6:

La société de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers, la société de gestion des portefeuilles des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières prévue par l'article 31 du Code des Organismes de Placement Collectif, l'établissement de crédit habilité à gérer des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers ou la société d'investissement à capital variable ne saurait prétendre à la nullité des actes commis

en son nom par une personne placée sous son autorité, au cas où celle-ci exercerait une activité sans détenir la carte requise.

Article 7:

Les personnes physiques placées sous l'autorité d'une société de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers, d'une société de gestion des portefeuilles des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières prévue par l'article 31 du Code des Organismes de Placement Collectif, d'un établissement de crédit habilité à gérer des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers ou d'une société d'investissement à capital variable ou agissant pour son compte, et exerçant à la date de la publication de la présente décision générale les activités prévues par son article 1^{er}, peuvent obtenir une carte professionnelle spécifique correspondant exclusivement à la gestion des catégories de valeurs mobilières négociées sur la bourse des valeurs mobilières de Tunis à la date de publication de la présente décision générale, dès lors qu'elles répondent à l'une des conditions suivantes:

- Avoir exercé effectivement l'une des activités prévues à l'article 1^{er} de la présente décision pendant au moins huit années durant les dix dernières années ou,
- Avoir exercé l'une des activités prévues à l'article 1^{er} de la présente décision pendant au moins cinq années durant les sept dernières années et avoir une maitrise ou un diplôme équivalent.

En vue de l'obtention de cette carte, la société de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers, la société de gestion des portefeuilles des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières prévue par l'article 31 du Code des Organismes de Placement Collectif, l'établissement de crédit habilité à gérer des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers ou la société d'investissement à capital variable, transmet sous sa responsabilité à l'association des intermédiaires en bourse au nom de chaque candidat, une demande de délivrance d'une carte professionnelle signée par le candidat et accompagnée d'un dossier comprenant:

- Une copie de la pièce d'identité du candidat;
- Un curriculum vitae relatant les tâches exécutées ainsi que les réalisations en termes de nombre et volume des comptes gérés ainsi que les stratégies de gestion utilisées. Le curriculum vitae doit être signé par le candidat et comporter la mention « je soussigné (nom et prénom) déclare que les informations contenues dans le présent curriculum vitae sont exactes et je reconnais que toute fausse déclaration entraîne l'annulation de ma candidature »;
- Tout document justifiant la relation de travail avec l'employeur actuel et les employeurs précédents, le cas échéant, comportant les tâches et missions exécutées par le candidat.

L'association des intermédiaires en bourse peut exiger du candidat tout renseignement ou document complémentaire pour l'instruction du dossier.

La mesure exceptionnelle prévue par cet article demeure valable trois mois à partir de la publication de la présente décision générale au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier.

Article 8:

La société de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers, la société de gestion des portefeuilles des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières prévue par l'article 31 du Code des Organismes de Placement Collectif, l'établissement de crédit habilité à gérer des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers ou la société d'investissement à capital variable qui, à la date de la publication de la présente décision générale, emploient des personnes exerçant les activités prévues à l'article 1^{er} de cette décision et qui ne détiennent pas de cartes pour exercer ladite activité, disposent d'un délai de 12 mois à partir de la publication de la présente décision générale au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier pour régulariser leur situation.

Article 9:

La présente décision générale sera publiée au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier après visa du Ministre des Finances.

Visa du Ministre des Finances

Le Ministre des Finances

Pour le Collège du Conseil du Marché Financier Le président

Elyès FAKHFAKH

Le Président lu Conseil du Marché Financier

Signé: Salah ESSAYEL